



TITRE 4 JOUEURS



TABLE DES MATIERES

1	Adhésion	2
1.1	Affiliation	2
1.2	Formalités	2
1.3	Protection des mineurs	4
1.4	Régularisation ou annulation exceptionnelle d'une (ré)affiliation	6
1.5	Droits et devoirs	7
1.6	Fin de l'affiliation	8
1.6.1	Général	8
1.6.2	Démission par un amateur	8
1.6.3	Désaffectation de l'amateur à l'initiative du club	10
2	Changement de club	11
2.1	Réaffiliation	11
2.2	Transferts	16
2.3	Limitations	26
2.4	Conventions relatives aux transferts et réaffiliations	26
3	Contrats de sportifs rémunérés	27
3.1	Modalités du contrat	27
3.2	Négocier et conclure	28
3.3	Contenu du contrat	28
3.4	Enregistrement du contrat – notification et résiliation anticipée	29
3.5	Contrôle du contrat	29
4	Qualification	30
4.1	Dispositions générales et définitions	30
4.2	Conditions de base pour les matches officiels	30
4.3	Conditions de base pour les matches amicaux	36
4.4	Conditions spécifiques pour les matches officiels	36
4.5	Conditions en cas de mutations matches officiels	43

1 ADHÉSION

1.1 AFFILIATION

Article B4.1

Un joueur devient membre de l'URBSFA et de l'aile de son club (ACFF ou Voetbal Vlaanderen) par le biais d'une demande d'affiliation.

Article B4.2

La demande d'affiliation est adressée à l'URBSFA et se fait avec l'accord du club que le joueur souhaite intégrer.

Article B4.3

L'affiliation est définitive lorsque l'URBSFA a accepté l'affiliation et l'a enregistrée. Cette acceptation et l'enregistrement valent également pour l'aile.



Un joueur est membre à la fois de l'URBSFA et d'une aile (soit ACFF, soit Voetbal Vlaanderen) selon l'affiliation de son club. Il existe un registre séparé pour l'ACFF et pour Voetbal Vlaanderen.

Article B4.4

Lors de son affiliation, le joueur est affecté à son club.

Article B4.5

Un joueur ne peut être affecté qu'à un seul club par discipline footballistique, à l'exception d'une affectation supplémentaire éventuelle à un club du football récréatif.



Cette disposition repose sur l'article 5.2 du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs.

Article B4.6

Tout joueur est affilié soit comme amateur, soit comme sportif rémunéré.



Cette disposition repose sur l'article 2 du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs.

1.2 FORMALITÉS

Article B4.7

La demande d'affiliation se fait selon les conditions de contenu et de forme déterminées par l'URBSFA.



La demande d'affiliation est préparée et introduite via la plateforme digitale prévue à cet effet, pourvue de tous les consentements requis. L'affiliation est enregistrée à la date où l'URBSFA réceptionne tous les consentements et documents requis.

Article B4.8

La demande d'affiliation mentionne en tout cas le nom, le sexe, la date de naissance et la nationalité du joueur tels que mentionnés sur les documents d'identité officiels du joueur concerné, de même que les données portant sur sa résidence officielle et ses contacts électroniques.

Pour l'application du règlement fédéral, le joueur est considéré ayant fait élection de domicile chez le correspondant qualifié de son club.

Celui qui apporte des documents d'identité ne mentionnant que l'année de naissance est présumé être né le 1^{er} janvier de cette année-là.

Article B4.9

L'enregistrement de l'affiliation est notifié au club et au joueur.

Article B4.10

Si plusieurs documents ou demandes d'affiliation sont introduites pour un même joueur, priorité est accordée à la demande ayant obtenu le consentement de toutes les parties concernées qui peut être enregistrée en premier lieu. En cas de contestation, l'enregistrement du dernier consentement requis pour l'enregistrement est déterminant.

Article B4.11

Dès que le correspondant qualifié du club prend connaissance d'erreurs contenues dans les données d'un joueur, il en prévient immédiatement l'URBSFA en soumettant une photocopie d'un document d'identité officiel ou d'une attestation délivrée par une autorité administrative compétente confirmant les données d'identité exactes de l'affilié .

Article B4.12

Lors de leur demande d'affiliation, les joueurs ressortissants d'un pays membre de l'Espace Economique Européen (EEE) doivent déposer une carte d'identité nationale ou un passeport international valable.

Lors de leur demande d'affiliation, les joueurs non ressortissants d'un pays membre de l'Espace Economique Européen (EEE) doivent déposer un titre de séjour valable octroyé par une autorité administrative belge compétente.



Est entre autres acceptée comme titre de séjour valable, une attestation d'inscription dans le registre des étrangers en Belgique.

Article B4.13

Pour des joueurs qui n'ont pas (encore) de séjour légal en Belgique, l'URFBSFA conditionne l'affiliation aux réponses à apporter à un questionnaire spécifique ainsi qu'à la soumission de documents complémentaires requis.

Article B4.14

L'affiliation nécessitant un certificat international de transfert (CIT) n'est enregistrée qu'à la date où l'URBSFA :

- 1° confirme à la fédération étrangère la réception du CIT que cette dernière a délivré par la plateforme digitale FIFA TMS ; ou
- 2° procède à l'enregistrement provisoire du joueur, conformément à la réglementation FIFA, à défaut de réponse de la fédération étrangère ; ou

3° confirme l'enregistrement provisoire du joueur sur la base d'une décision de remplacement de la FIFA.



Si le joueur qui souhaite s'affilier n'a jamais fait partie d'un club étranger, il n'y a pas lieu d'obtenir un certificat international de transfert. Si le joueur qui souhaite s'affilier est encore enregistré auprès d'un club étranger ou a été en dernier lieu actif à l'étranger – même s'il n'est plus enregistré auprès d'un club étranger - il doit obtenir un certificat international de transfert pour être affilié. Un certificat international de transfert n'est pas requis pour des mineurs de moins de dix ans.

Article B4.15



Une cotisation fédérale individuelle est due par chaque joueur. Le montant ainsi que le mode de paiement sont fixés par l'URBSFA.



Les cotisations fédérales individuelles sont portées au débit du compte courant du club du joueur. S'il s'agit d'un nouveau club qui a été admis au sein de l'URBSFA après le 1^{er} janvier, la cotisation n'est due qu'à partir du 1^{er} juillet de la saison qui suit cette admission.

1.3 PROTECTION DES MINEURS

Article B4.16

S'il s'agit d'un joueur mineur :

- qui n'a pas la nationalité belge et dont l'affiliation auprès de l'URBSFA constitue un premier enregistrement auprès d'une fédération de football reconnue par la FIFA ; et/ou
- qui – quelle que soit sa nationalité - était ou a été en dernier lieu affilié auprès d'un club étranger immédiatement avant de s'affilier auprès de l'URBSFA et qui fait donc l'objet d'un transfert international

la preuve doit également être apportée que :

a) soit les parents du joueur mineur s'installent en Belgique pour des raisons étrangères au football ;



Le document « composition de ménage » et un titre de séjour valable peuvent utilement être produits à cet effet, ensemble avec une « Déclaration parentale » dûment complétée et signée.

b) soit le transfert a lieu à l'intérieur de l'Union européenne (UE) ou au sein de l'Espace économique européen (EEE) pour les joueurs âgés de 16 à 18 ans.

Dans ce cas, le nouveau club belge devra respecter les obligations suivantes :

- i. le club est tenu de fournir au joueur une éducation et/ou une formation footballistique(s) adéquate(s) conforme(s) au plus haut standard national (cf. art. 4 de l'Annexe 4 du Règlement FIFA concernant le Statut et le Transfert des Joueurs) ; et
- ii. en plus d'une éducation et/ou d'une formation footballistique(s), le club est tenu de garantir au joueur une éducation académique, scolaire et/ou professionnelle,

- et/ou une formation qui lui permettra d'exercer une autre profession s'il cesse de jouer au football comme professionnel ; et
- iii. le club est tenu de tout mettre en œuvre afin d'offrir un encadrement optimal au joueur (hébergement optimal dans une famille d'accueil ou dans le centre du club, mise à disposition d'un tuteur au sein du club, etc.) ; et
 - iv. au moment de l'enregistrement d'un tel joueur, le club doit fournir à l'URBSFA les preuves qu'il est à même de respecter les dispositions et obligations précitées ;

c) soit le joueur mineur vit à l'étranger tout au plus 50 km d'une frontière de ce pays avec la Belgique et son nouveau club belge se trouve à une distance de 50 km maximum de cette frontière. De plus, la distance maximale entre le domicile du joueur et le siège d'exploitation du club belge doit être de 100 km au maximum ;

d) soit le joueur mineur fuit, sans ses parents, son pays d'origine, pour des raisons humanitaires (sa vie ou sa liberté étant menacée du fait de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social spécifique ou ses convictions politiques), en conséquence de quoi il est autorisé à résider – temporairement du moins – en Belgique ;

e) soit le joueur mineur est étudiant et se rend temporairement sans ses parents en Belgique pour des raisons académiques dans le cadre d'un programme d'échange. La durée d'enregistrement du joueur auprès du nouveau club belge – jusqu'à son 18^e anniversaire ou la fin du programme d'échange – ne peut excéder un an. Le nouveau club belge ne peut pas être un club du Football professionnel, ni un club national amateur, et ne peut posséder aucun lien juridique, financier ou factuel avec un tel club.

Chaque transfert international d'un joueur mineur vers un club belge, et chaque affiliation d'un joueur mineur qui n'a pas la nationalité belge avec affectation auprès d'un club belge qui constitue un premier enregistrement auprès d'une fédération de football reconnue par la FIFA, de même que chaque affiliation d'un joueur mineur qui n'a pas la nationalité belge et qui pendant au moins les cinq dernières années précédant sa demande d'affiliation a vécu en permanence en Belgique, requièrent – pour autant que le joueur mineur concerné a atteint l'âge de 10 ans - l'approbation de la sous-commission créée à cette fin par la Commission du Statut du Joueur de la FIFA. La demande d'approbation se fait par l'URBSFA. L'ancienne fédération se voit offrir la possibilité de présenter son point de vue.

L'approbation est demandée avant la demande de CIT et/ou l'enregistrement de l'affiliation par l'URBSFA. Toute violation de cette disposition est sanctionnée par la Commission de Discipline de la FIFA conformément au Code Disciplinaire de la FIFA. En plus de la fédération qui avait omis d'introduire une demande, peuvent aussi être sanctionnés l'ancienne fédération ayant émis le CIT sans l'approbation de la sous-commission ainsi que les clubs impliqués dans le transfert d'un mineur.



Cette disposition repose sur l'article 19 du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs.

1.4 RÉGULARISATION OU ANNULATION EXCEPTIONNELLE D'UNE (RÉ)AFFILIATION

Article B4.17

Dans des circonstances exceptionnelles, une (ré)affiliation peut être régularisée ou annulée par l'instance fédérale compétente à cet effet.



La demande peut se faire via la plateforme digitale prévue à cet effet.



Art. P

Dans des circonstances exceptionnelles, une (ré)affiliation peut être régularisée ou annulée par le Conseil Disciplinaire du Football Professionnel à la demande conjointe du joueur concerné et de son club pour lequel il souhaiterait être et/ou est qualifié, s'il s'agit d'un club et d'un joueur tels que visés ci-après :

- un club du football professionnel pour un joueur qui souhaiterait être et/ou est qualifié pour une rencontre officielle d'une équipe première, espoirs ou réserves du club ; ou
- un club du football amateur pour un joueur qui souhaiterait être et/ou qualifié pour une rencontre officielle d'une équipe première du club au tour final de la nationale 1 ; ou
- un club du football amateur pour un joueur qui souhaiterait être et/ou est qualifié pour une rencontre officielle d'une équipe première du club à la Coupe de Belgique Hommes opposant un club du football professionnel à ce club du football amateur.

Toute demande, dûment motivée, doit être introduite conjointement par le joueur et le club d'affectation, via la plateforme digitale prévue à cet effet ou par lettre recommandée, endéans les quatorze jours suivants le constat de l'erreur ou l'existence de la circonstance exceptionnelle invoquée, mais en tous cas au plus tard le 15 mars de la saison en cours.

L'examen d'une demande de régularisation ou annulation génère la redevance suivante, qui est portée au débit du compte courant du club demandeur :

- 500,00 EUR si le club évolue en football professionnel 1A ;
- 400,00 EUR si le club évolue en football professionnel 1B.



Art. A/V

Dans des circonstances exceptionnelles, une (ré)affiliation d'un joueur qui n'est pas visé à l'article 17 P peut être régularisée ou annulée par le Conseil Supérieur.

Toute demande, dûment motivée, doit être introduite conjointement par le joueur et le club d'affectation, via la plateforme digitale prévue à cet effet ou par lettre recommandée, endéans les quatorze jours suivants le constat de l'erreur ou l'existence de la circonstance exceptionnelle invoquée, mais en tous cas au plus tard le 15 mars de la saison en cours.

L'examen d'une demande de régularisation ou annulation génère la redevance suivante, qui est portée au débit du compte courant du club demandeur :

- 300,00 EUR si le club évolue en nationale 1 ;

- 250,00 EUR si le club évolue en division 2 ACFF/VV ;
- 200,00 EUR si le club évolue en division 3 ACFF/VV ;
- 100,00 EUR si le club évolue en divisions provinciales ;
- 100,00 EUR si le club évolue en divisions féminines ;
- 50,00 EUR si les clubs évoluent en minifoot ou en football récréatif.

1.5 DROITS ET DEVOIRS

Article B4.18

Seuls les joueurs affiliés auprès de l'URBSFA sont en droit de participer aux matches de football organisés par l'URBSFA ou ses ailes.

Tout joueur est tenu de respecter le règlement fédéral. Par son affiliation, il s'engage également à respecter les dispositions des statuts et règlements de la FIFA et de l'UEFA.



Cette disposition s'appuie sur l'article 5 du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs.

Article B4.19

En particulier, les joueurs sont tenus de:

- 1° s'abstenir d'actes susceptibles de porter préjudice à la fédération, ses clubs ou ses affiliés ;
- 2° ne pas mettre en doute l'intégrité des arbitres, des instances fédérales ou de leurs membres, par des déclarations publiques comme – mais pas limité à – des déclarations dans les médias ou dans des messages répandus sur les réseaux sociaux ;
- 3° sous réserve de l'exercice du droit réglementaire de recours, respecter les décisions prises par les instances fédérales. Ils exonèrent la fédération ainsi que les membres des instances fédérales de toute responsabilité quant aux conséquences qui en découleraient pour eux ;
- 4° ne pas prendre part à des entraînements d'un autre club que celui dans lequel ils sont affectés ou pour lequel ils sont qualifiés, sauf autorisation du(des) club(s) concerné(s) ;
- 5° respecter les règlements applicables en matière d'antidopage ;
- 6° s'abstenir de tout acte ou tentative de falsification de match et dénoncer immédiatement à l'URBSFA tout acte ou tentative de falsification de match ;
- 7° ne pas participer à des paris, dans le but de s'enrichir, sur les matches des clubs de leur division ou sur d'autres matches où leur club a un intérêt.

Les joueurs respectent aussi les règlements en vigueur pour les activités organisées ou patronnées par la fédération ou les groupements conventionnés.

Article B4.20

Sont d'office nulles et non avenues toutes stipulations contraires au règlement fédéral tendant à restreindre les droits des joueurs ou à alourdir leurs obligations.

1.6 FIN DE L’AFFILIATION

1.6.1 Général

Article B4.21

L’affiliation prend fin dans les cas suivants :

- 1° démission par un amateur ;
- 2° désaffectation de l’amateur à l’initiative du club ;
- 3° démission ou radiation du club du joueur ;
- 4° radiation du joueur ;
- 5° fin du contrat de sportif rémunéré ;
- 6° transfert international du joueur vers l’étranger ;
- 7° décès du joueur.

Article B4.22

La fin de l’adhésion à l’URBSFA signifie également la fin de l’adhésion à son aile.

1.6.2 Démission par un amateur

Article B4.23

La démission est un acte juridique unilatéral par lequel l’amateur exprime sa volonté de mettre fin à son affiliation.

Article B4.24

La démission de l’URBSFA porte également sur l’adhésion à une aile.

La démission porte sur toutes les entités, sauf si le joueur fait savoir à quelle(s) discipline(s) de football elle se limite.

Article B4.25

La notification de la démission se fait par écrit, via la plateforme digitale prévue à cet effet ou par lettre recommandée adressée à l’URBSFA et au club d’affectation concerné.



En ce qui concerne les clubs relevant de la Communauté française ou de la Communauté germanophone, les dispositions relatives aux indemnités de formation s’appliquent.



Art. A

Lorsqu’une démission dans la période du 1^{er} au 30 avril au sein d’un club de la Communauté francophone ou germanophone :

- est suivie d’une affectation à un autre club appartenant à l’une des communautés susmentionnées, ou
- est suivie d’un transfert de quelque nature que ce soit à un autre club appartenant à l’une des communautés susmentionnées, après affectation à un club appartenant à la Communauté néerlandophone.

d’un joueur de moins de 25 ans avant le premier janvier de la saison en cours, une indemnité de formation sera due par le nouveau club au(x) club(s) de la Communauté francophone ou germanophone qui (a) ont donné une formation au joueur (à la joueuse) durant la période de formation à partir du moment où ce joueur sera inscrit sur la feuille de match officiel d’une équipe première.



Art. A

La formation prend cours depuis l'affiliation à l'URBSFA à condition qu'elle intervienne avant le premier janvier de la saison et prend fin:

- pour les joueurs : à l'issue de la saison de qualification U21 ;
- pour les joueuses : à l'issue de la saison de qualification U20.



Art. A

1° Joueurs :

L'indemnité de formation, indexable annuellement, s'élève à :

- a) 92,00 EUR par saison de formation du joueur U6 jusqu'à U11 inclus ;
- b) 190,20 EUR par saison de formation du joueur U12 jusqu'à U17 inclus ;
- c) 374,20 EUR par saison de formation du joueur U18 jusqu'à U21 inclus.

2° Joueuses :

L'indemnité de formation, indexable annuellement, s'élève à:

- a) 67,50 EUR par saison de formation de la joueuse U6 jusqu'à U11 inclus ;
- b) 147,20 EUR par saison de formation de la joueuse U12 à U17 inclus ;
- c) 282,20 EUR par saison de formation de la joueuse U18 à U20 inclus.

Cette indemnité de formation est calculée au prorata du nombre de saisons de formation passées au sein du (des) club(s) formateur(s) du joueur (de la joueuse) depuis le paiement, le cas échéant, de la formation précédente.

Par saison de formation, une seule indemnité de formation est exigible.

Un club n'a droit à aucune indemnité de formation pour un joueur qu'il a désaffecté.

L'URBSFA se charge des opérations comptables par la voie du compte courant des clubs concernés. Les frais administratifs sont à charge du joueur (de la joueuse) démissionnaire.

Sanctions



Le club devra rembourser l'indemnité perçue à la personne qui l'a payée. En outre le club devra s'acquitter d'une amende de 15% de cette indemnité pour une première infraction, 30% pour une deuxième infraction et 50% pour une troisième infraction.

Article B4.26

Dans le cas où un amateur donne sa démission en vue d'obtenir sa liberté décrétole, la démission se fait pendant la période du 1^{er} avril au 30 avril sous peine de déchéance.

Dans ce cas, la démission prend effet à partir du 1^{er} juillet suivant.



Tout amateur d'un club relevant de la Communauté flamande a le droit de mettre fin annuellement à son affiliation. Ceci se fait entre le 1^{er} et le 30 avril par notification adressée au club d'affectation et à l'URBSFA. Voir article 3, §1 du décret du 24 juillet 1996 fixant le statut du sportif amateur (« *Decreet van 24 juli 1996 tot vaststelling van het statuut van de niet-professionele sportbeoefenaar* ») et l'arrêté

ministériel du 22 juin 2000 adaptant le délai endéans lequel la convention entre le joueur non-professionnel et l'association sportive peut être résiliée envers l'URBSFA (« Ministerieel besluit van 22 juni 2000 tot aanpassing van de termijn waarbinnen de overeenkomst tussen de niet-professionele sportbeoefenaar en de sportvereniging kan worden beëindigd voor wat de KBVB betreft »).



Tout joueur amateur d'un club relevant de la Communauté française ou de la Communauté germanophone a le droit de mettre fin annuellement à son affiliation entre le 1^{er} et le 30 avril par notification au club auquel le joueur renonce et à l'URBSFA. Voir article 16 du Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

Article B4.27

L'URBSFA enregistre la démission et confirme celle-ci auprès de l'aile concernée, du joueur concerné et de son club d'affectation ainsi que le cas échéant auprès du club dans lequel il est qualifié temporairement.

Article B4.28

Le joueur démissionnaire est maintenu sur les répertoires fédéraux jusqu'à 30 mois après son dernier match officiel.



Cette disposition repose sur l'article 4 du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs.

Article B4.29

L'amateur reste qualifié jusqu'au 30 juin pour le club dans lequel il est qualifié à la date de sa démission.

1.6.3 Désaffectation de l'amateur à l'initiative du club

Article B4.30

Dans l'hypothèse où le club a décidé de mettre fin à l'affiliation d'un amateur qui lui est affilié, il signifie sa décision à l'URBSFA selon le mode et les conditions que détermine celle-ci.



Cette notification se produit via la plateforme digitale prévue à cet effet, excepté durant les mois de juillet et août.

Article B4.31

L'enregistrement de la notification entraîne la désaffectation du joueur. La désaffectation met fin à l'affiliation à l'URBSFA et à l'aile.

La désaffectation d'un joueur transféré temporairement ne sort ses effets qu'à l'expiration du transfert.

Article B4.32

Lorsqu'une désaffectation est notifiée erronément à la fédération, le club fait signer à l'affilié désaffecté un nouveau document d'affiliation. Après le délai d'attente réglementaire, suivant l'enregistrement de l'affiliation, il peut jouer avec son club sans restriction quant à la qualification.

2. CHANGEMENT DE CLUB

2.1 RÉAFFILIATION

Article B4.33

Après la fin de l'affiliation auprès de l'URBSFA, un joueur peut se réaffilier aux conditions suivantes.

La réaffiliation auprès de son dernier club d'affectation se fait selon les règles de l'affiliation. La section suivante règle le cas de réaffiliation avec affectation auprès d'un autre club que celui auprès duquel il était affecté à la fin de son affiliation précédente.

Article B4.34

Un joueur affilié (précédemment) en tant que sportif rémunéré ne peut se réaffilier comme amateur que 30 jours au plus tôt après son dernier match officiel comme sportif rémunéré.



Cette disposition repose sur l'article 3 du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs.

Article B4.35

L'acquisition du statut d'amateur après une affiliation (antérieure) comme sportif rémunéré ne donne pas droit au club d'affectation précédent, selon les conditions reprises dans les règlements de la FIFA, à une indemnité de formation ou à une indemnité de rupture contractuelle réglementairement prévue par la FIFA .



Ces dispositions reposent sur l'article 3 du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs.

Article B4.36

Selon les modalités de fin d'affiliation, les conditions suivantes sont également d'application :

1° Pour les amateurs:

Situation	Réaffiliation	Conséquences pour la qualification en équipe première (matches officiels)	Spécificités
Après démission en dehors de la période de démission décrétable	Réaffiliation avec affectation au cours de la même saison que celle de sa démission se fait moyennant l'accord écrit du club auprès duquel le joueur était affecté au moment de sa démission et, le cas échéant, du club pour lequel il était temporairement qualifié à ce moment-là	Le joueur est qualifié durant la saison en cours si : 1° un contrat de sportif rémunéré (au moins jusqu'à la fin de la saison en cours) avec un club des divisions supérieures du football amateur ou du football professionnel est notifié à l'URBSFA, et 2° l'affiliation est enregistrée au plus tard le 15 mars de la saison en cours Sinon,	 Le joueur qui, au cours d'une même saison, signe un nouveau document d'affiliation comme amateur pour plus d'un club peut être sanctionné d'une amende s'élevant, selon que le club d'affectation évolue respectivement en division supérieure ou en division provinciale: - de 500,00 EUR à 1.500,00 EUR ;

	<p>La réaffiliation sans l'accord écrit du club auprès duquel le joueur était affecté au moment de sa démission ou, le cas échéant, du club pour lequel il était temporairement qualifié à ce moment-là, se fait à partir du 15 mai qui suit la période de démission décrétale immédiatement postérieure à la démission</p>	<p>Joueur qualifié pour l'équipe première qu'à partir de la saison suivante</p> <p>Le joueur est qualifié dans la nouvelle saison dès que sa nouvelle affiliation est enregistrée pendant une des périodes autorisées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 15 mai au 31 août ; - du 1^{er} janvier au 31 janvier : - si un contrat de sportif rémunéré (au moins jusqu'à la fin de la saison en cours) avec un club des divisions supérieures du football amateur ou du football professionnel est notifié à l'URBSFA - s'il s'agit de la réaffiliation d'une joueuse <p>Sinon, Joueur qualifié pour l'équipe première à partir de l'ouverture de la période autorisée qui suit</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ramenée à un montant de 300,00 EUR à 500,00 EUR si le joueur n'est pas qualifié pour évoluer en équipe première ; <p>et/ou d'une interdiction totale de participation à des matches officiels durant une période d'au moins trois et de maximum six mois.</p>
<p>Après démission sur la base de la réglementation en matière de démission décrétale</p>	<p>Réaffiliation à un club à partir du 15 mai</p>	<p>Le joueur est qualifié dans la nouvelle saison dès que la nouvelle affiliation est enregistrée pendant une des périodes autorisées suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 15 mai au 31 août ; - du 1^{er} janvier au 31 janvier: - si un contrat de sportif rémunéré (au moins jusqu'à la fin de la saison en cours) avec un club des divisions supérieures du football amateur ou du football professionnel est notifié à l'URBSFA ; - s'il s'agit de la réaffiliation d'une joueuse - du 15 mai au 31 décembre s'il s'agit d'un club ou d'une équipe de futsal <p>Sinon, joueur qualifié pour l'équipe première à partir de l'ouverture de la période autorisée qui suit</p>	<p>idem</p>

		La restriction de jeu visée ci-dessus n'est pas d'application pour le futsal récréatif et le minifoot.	
Après désaffectation	Réaffiliation avec affectation à un autre club	Le joueur n'est pas qualifié pour l'équipe première du nouveau club jusqu'au début de la nouvelle saison. En dérogation de ceci, une joueuse est qualifiée pour l'équipe première des divisions provinciales à partir du 1 janvier qui suit la désaffectation	Idem
Démission ou radiation d'un club	Réaffiliation avec affectation à un autre club dès la publication par l'URBSFA dans le journal officiel fédéral (mais au plus tôt à partir du 1 ^{er} juin si le club démissionnaire indique vouloir terminer la compétition en cours)	Pas de restrictions de jeu	idem
Après radiation du joueur	Réaffiliation après l'expiration de l'interdiction de réaffiliation	Pas de restrictions de jeu	idem

2° Pour les sportifs rémunérés:

Situation	Réaffiliation	 Conséquences pour la qualification en équipe première (matches officiels)	Spécificités
Expiration du contrat en fin de saison	Réaffiliation avec affectation à un club à partir du 1 ^{er} juillet (disposition transitoire saison 2020-2021 : le 1 ^{er} juillet devient le 7 juillet 2020).	Le joueur est qualifié si l'affiliation est enregistrée au plus tard le 15 mars de la saison en cours Sinon, Joueur qualifié pour l'équipe première à partir de la nouvelle saison	
Résiliation du contrat de commun accord	Réaffiliation avec affectation à un club à partir de la notification de fin de contrat	<ul style="list-style-type: none"> Notification de la résiliation faite PENDANT la période de transfert* : qualification immédiate Notification de la résiliation faite après la période de transfert* : qualification à partir du début de la 	

		<p>période de transfert suivante.</p> <p>mais ceci uniquement si (pour les deux cas) un nouveau contrat de sportif rémunéré avec un club des divisions supérieures du football amateur ou du football professionnel est notifié à l'URBFSA (au plus tard le 15 mars de la saison en cours),</p> <p>Sinon, Joueur qualifié pour l'équipe première à partir de la nouvelle saison</p>	
Résiliation unilatérale du contrat par le joueur	Réaffiliation avec affectation à un autre club à partir de la notification de fin de contrat	<p>Le joueur est qualifié si: un nouveau contrat de sportif rémunéré (au moins jusqu'à la fin de la saison en cours) avec un club des divisions supérieures du football amateur ou du football professionnel est notifié à l'URBSFA</p> <p>et réaffiliation PENDANT la période de transfert*</p> <p>Sinon, Joueur qualifié pour l'équipe première à partir de la période de transfert suivante</p>	<p>Interdiction de participer à une compétition rémunérée de la même division ou série pendant la saison en cours + tour final auquel une équipe de la même division ou série participe.</p> <p>Le football professionnel est considéré comme une seule division, avec deux séries 1A et 1B.</p>
Démission par le joueur pour motif grave	Réaffiliation avec affectation à un autre club à partir de la notification de fin de contrat	<ul style="list-style-type: none"> • Résiliation unilatérale du contrat par le joueur pour motif grave qui n'est pas contestée par l'ancien club : qualification immédiate • Résiliation unilatérale du contrat par le joueur pour motif grave qui est contestée par l'ancien club : le joueur n'est qualifié qu'à partir de la validation par la Commission Arbitrale pour le Sportif Rémunéré** <p>mais ceci uniquement si (pour les deux cas) un nouveau contrat de sportif rémunéré avec un club des divisions supérieures du football amateur ou du</p>	<p>A cet effet, une demande motivée est introduite sous peine d'irrecevabilité par lettre recommandée adressée à l'URBSFA, soit par le joueur et le club candidat-acquéreur, soit par l'ancien club et le nouveau club, et ce, à peine de déchéance, au plus tard le 15 mars de la saison en cours</p>

		<p>football professionnel est notifié à l'URBFSA (au plus tard le 15 mars de la saison en cours),</p> <p>Sinon, Joueur qualifié pour l'équipe première à partir de la nouvelle saison</p>	
Résiliation unilatérale par le club	Réaffiliation avec affectation à un autre club à partir de la notification de fin de contrat	<p>Le joueur est qualifié si: un nouveau contrat de sportif rémunéré (courant au moins jusqu'à la fin de la saison en cours) avec un club des divisions supérieures du football amateur ou du football professionnel est notifié à l'URBSFA</p> <p>et affiliation au plus tard le 15 mars de la saison en cours</p> <p>Sinon, Joueur qualifié pour l'équipe première à partir de la nouvelle saison</p>	
Démission par le club pour motif grave	Réaffiliation avec affectation à un autre club. Le joueur peut s'affilier à partir de la notification de fin de contrat	<p>Le joueur est qualifié si : Un nouveau contrat de sportif rémunéré (courant au moins jusqu'à la fin de la saison en cours) avec un club des divisions supérieures du football amateur ou du football professionnel est notifié à l'URBSFA</p> <p>et affiliation au plus tard le 15 mars de la saison en cours</p> <p>Sinon, Joueur qualifié pour l'équipe première à partir de la nouvelle saison</p>	<p>Interdiction de participer à une compétition sportive rémunérée de la même division ou série pendant la saison en cours + tour final auquel une équipe de la même division ou série participe.</p> <p>Le football professionnel est considéré comme une seule division, avec deux séries 1A et 1B.</p>
Démission ou radiation d'un club	Le joueur peut s'affilier à un autre club Dès la publication par l'URFBSFA dans le journal officiel fédéral (mais au plus tôt à partir du 1 ^{er} juin qui suit si le club démissionnaire indique vouloir terminer la compétition en cours)	Pas de restrictions de jeu	
<p>* Période de transfert = du 1^{er} juin au 31 août et du 1^{er} janvier au 31 janvier.</p> <p>** Lors d'une réaffiliation après résiliation du contrat par le joueur pour des motifs graves contestées par l'ancien club, et sans préjudice des dispositions du droit commun en matière de résiliation de contrat de travail, la qualification du joueur peut, soit à la demande du joueur et du club candidat-acquéreur, soit à la demande de l'ancien club et du club candidat-acquéreur, être validée directement par la Commission Arbitrale pour le Sportif Rémunéré. Si l'ancien club le demande,</p>			

le nouveau club candidat-acquéreur est obligé d'introduire une demande conjointe, sans préjudice du droit d'intervention du joueur.

Toute demande dûment motivée doit :

- sous peine d'irrecevabilité, être introduite par le joueur et le club candidat-acquéreur, soit par la plateforme digitale prévue à cet effet, soit par lettre recommandée adressée à l'URBSFA ;
- à peine de déchéance, au plus tard le 15 mars de la saison en cours.



Dans le cadre de l'examen d'une telle demande par l'URBSFA ou l'instance compétente, une redevance est due et cette redevance, qui est inscrite au débit du compte courant du club demandeur, s'élève à :

- 500,00 EUR si le club évolue en football professionnel 1A ;
- 400,00 EUR si le club évolue en football professionnel 1B ;
- 300,00 EUR si le club évolue en nationale 1 ;
- 250,00 EUR si le club évolue en division 2 ACFF/VV ;
- 200,00 EUR si le club évolue en division 3 ACFF/VV ;
- 100,00 EUR si le club évolue en divisions provinciales ;
- 100,00 EUR si le club évolue en divisions féminines.

L'appréciation de la gravité du(des) manquement(s) qui font l'objet du motif grave relève du seul pouvoir d'appréciation de la Commission Arbitrale pour le Sportif Rémunéré, qui statuera « *prima facie* ». La décision de la Commission Arbitrale pour le Sportif Rémunéré n'a que pour seul but de statuer sur la qualification ou non du joueur et ne porte aucun préjudice à la décision sur le fond de l'affaire des tribunaux de droit commun qui auraient été saisis du litige.

Article B4.37



Chaque réaffiliation entraîne un coût administratif de 12,50 EUR.

2.2 TRANSFERTS

Article B4.38

Un joueur peut obtenir une affectation à un autre club ou être qualifié temporairement pour un autre club par transfert.



Le transfert peut être temporaire ou définitif.



Conformément à ce que prévoit l'article 10 du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs, un transfert temporaire (également dénommé prêt de joueur) est soumis aux mêmes règles que celles applicables à un transfert définitif.

Article B4.39

Il y a trois types de transferts :

- 1° Le transfert ordinaire : un transfert national qui se réalise dès que les consentements des clubs concernés et du joueur sont dûment enregistrés ;
- 2° Le transfert administratif : un transfert national qui se réalise avec le consentement du joueur et du nouveau club visé, sans le consentement de son club auquel il est affecté ni du club pour lequel il est temporairement qualifié le cas échéant, ou par intervention de l'URBSFA ;
- 3° Le transfert international : transfert lors duquel un (ancien) joueur d'un club affilié auprès d'une fédération de football étrangère reconnue par la FIFA passe à un club affilié à l'URBSFA, ou vice-versa.

Article B4.40

Les transferts ont lieu pendant des périodes déterminées.

2.2.1 Formalités

Article B4.41

L'URBSFA fixe la forme ainsi que le contenu de la demande de transfert de même que les modalités d'introduction.

Article B4.42

La demande de transfert mentionne en tout cas le nom, le genre, la date de naissance et la nationalité du joueur tels que mentionnés dans les documents d'identité officiels du joueur concerné, de même que les données portant sur sa résidence officielle et ses contacts électroniques.

Article B4.43

L'enregistrement du transfert est annoncé au club et au joueur ou à un détenteur de l'autorité parentale si la demande a été introduite lorsque le joueur était mineur.

Article B4.44

Si plusieurs documents ou demandes de transfert sont introduites pour un même joueur, priorité est accordée à la demande ayant obtenu le consentement de toutes les parties concernées qui peut être enregistrée en premier lieu. En cas de contestation, l'enregistrement du dernier consentement requis pour l'enregistrement du transfert est déterminant.

Article B4.45



Pour tout transfert dans le football compétitif, un coût administratif de 12,50 EUR à charge du club bénéficiaire est d'application, sauf s'il s'agit d'un transfert temporaire d'un joueur de moins de seize ans au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle le transfert est effectué.

2.2.2 Transfert ordinaire

Article B4.46

Les conditions suivantes sont d'application pour les transferts ordinaires :

Disposition transitoire saison 2020-2021 : le 1^{er} juillet devient le 7 juillet 2020.

Période	Football amateur		Football professionnel
	Divisions provinciales	Divisions supérieures	
Du 1 ^{er} juin au 31 août	Les joueurs peuvent faire l'objet d'un transfert. Il n'y a pas de restrictions de jeu.		
	Les transferts réalisés avant le 1 ^{er} juillet sont enregistrés au 1 ^{er} juillet suivant et valent comme premier transfert de la nouvelle saison.		
	Le joueur ne peut pas jouer dans la catégorie des matches officiels de l'équipe première à laquelle il a participé pour un autre club pendant la nouvelle saison.		
Du 1 ^{er} septembre	Les amateurs peuvent faire l'objet d'un transfert. Dans ces cas, le joueur n'est pas qualifié pour participer aux matches officiels de l'équipe première.		

<p>au 31 décembre</p>	<p>La joueuse est qualifié pour les matches officiels des divisions provinciales à partir du 1^{er} janvier, à condition que soient remplies les conditions générales et spécifiques de qualification.</p>	<p>Un joueur qui obtient un transfert vers un club des divisions supérieures du football amateur ou vers un club de football professionnel est qualifié pour participer aux matches officiels de l'équipe première A à partir du 1^{er} janvier à condition que son contrat de sportif rémunéré auprès du club acquéreur (au moins jusqu'à la fin de la saison en cours) soit notifié à la date du match à l'URBSFA.</p>	
<p>Du 1^{er} janvier au 31 janvier</p>		<p>Des joueurs en provenance d'un club des divisions supérieures du football amateur ou d'un club du football professionnel peuvent faire l'objet d'un transfert vers un club des divisions supérieures du football amateur.</p> <p>Dans ces cas, le joueur n'est qualifié pour les matches officiels de l'équipe première qu'après notification de son contrat comme sportif rémunéré dans le club acquéreur (au moins jusqu'à la fin de la saison en cours) à l'URBSFA.</p>	<p>Des joueurs en provenance de n'importe quel club peuvent faire l'objet d'un transfert vers un club du football professionnel.</p> <p>Dans ces cas, le joueur n'est qualifié pour les matches officiels de l'équipe première qu'après notification de son contrat comme sportif rémunéré dans le club acquéreur (au moins jusqu'à la fin de la saison en cours) à l'URBSFA.</p>

2.2.3 Transfert temporaire (ou « prêt »)

Article B4.47

Un transfert temporaire d'un sportif rémunéré (mise à disposition) se fait toujours sur la base d'un accord écrit entre le joueur et les clubs concernés.



Cette disposition repose sur l'article 10 du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs.

Article B4.48

Aucun club ne peut au cours d'une même saison mettre à disposition plus de trois joueurs à un compétiteur participant au même championnat sous la forme d'un transfert temporaire. Les séries 1A et 1B de la compétition de football professionnel sont considérées comme un seul championnat

Article B4.49

Un joueur transféré temporairement ne peut réaliser un autre transfert temporaire à partir de son club temporaire que moyennant l'accord écrit du club d'affectation.



Cette disposition repose sur l'article 10.3 du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs.

Article B4.50

Un transfert temporaire expire toujours le 30 juin, date à laquelle le joueur retourne d'office à son club d'origine, à l'exception cependant des transferts internationaux pour lesquels le retour du joueur ne se fait pas automatiquement. Pour l'introduction d'une nouvelle demande de

transfert, il est cependant censé, d'un point de vue administratif, avoir effectué son retour le 1^{er} juin.

La durée du transfert temporaire ne peut excéder la durée du contrat comme sportif rémunéré conclu avec son club d'affectation.



Art. P

Le joueur transféré temporairement n'est pas qualifié pour jouer en matches officiels des équipes premières contre son club d'origine si son salaire est pris en charge en tout ou en partie par le club d'origine. Il ne peut être dérogé à cette règle.

Si, en revanche, le club où le joueur est transféré temporairement supporte en intégralité les échéances du contrat du joueur pendant la période du transfert temporaire, aucune limitation contractuelle ne peut restreindre son alignement.

Le club bénéficiaire qui prétend supporter en intégralité la charge du salaire du joueur doit le faire acter dans la convention de transfert temporaire et le prouver au préalable auprès de la Commission des Licences. La décision de celle-ci n'est susceptible de recours qu'à l'initiative du club d'origine ou du club bénéficiaire et devant la CBAS uniquement.

Article B4.51

Un joueur transféré temporairement peut changer de statut sans l'accord du club d'origine. Cette modification ne vaut alors que pour la durée du transfert temporaire.

Article B4.52

Si, au terme du transfert temporaire, le club d'affectation du joueur ou le joueur lui-même ne font plus partie de la fédération, le joueur peut se réaffilier à partir du 1^{er} juillet et se voir affecter au club de son choix (**disposition transitoire saison 2020-2021 : le 1^{er} juillet devient le 7 juillet 2020**).

Article B4.53

Lorsqu'il est mis fin de commun accord entre les parties concernées à un transfert temporaire, le joueur retourne immédiatement dans son club d'affectation. Ce retour au club d'affectation n'est pas considéré comme un transfert.

Le retour anticipé doit être notifié à l'URBSFA, signé par le joueur et par les correspondants qualifiés des deux clubs concernés.

Le joueur n'est pas qualifié pour des matches officiels de l'équipe première du club vers lequel il est revenu de manière anticipée, sauf s'il retourne :

- 8° au plus tard le 31 août, mais le joueur ne peut pas jouer en divisions provinciales dans la catégorie des matches officiels de l'équipe première à laquelle il a participé avec un autre club pendant la saison en cours ; ou
- 9° pendant le mois de janvier dans un club des divisions supérieures du football amateur ou du football professionnel.

2.2.4 Transfert administratif

Article B4.54

Un transfert administratif peut être accordé en raison de circonstances spéciales.



Sont considérées entre autres comme des circonstances spéciales, les circonstances d'ordre sociale, le déménagement du joueur, l'inactivité du club, ou le fait pour le joueur d'être en surnombre dans une équipe.

Article B4.55

Sauf pour ce qui est prévu à l'article 61 repris ci-après, un transfert administratif est temporaire et vaut jusqu'à la fin de la saison.

Article B4.56

Le joueur et le club vers lequel le joueur souhaite être transféré temporairement introduisent à cet effet une demande auprès de l'URBSFA. Ceci peut se faire tout au long de l'année, sauf au mois de juin.



La demande est envoyée à l'URBSFA via la plateforme digitale prévue à cet effet, accompagnée de tous les consentements requis (consentement digital de la part du club vers lequel le joueur souhaite être transféré et du joueur).

Article B4.57

Le club d'affectation et, le cas échéant, le club pour lequel le joueur est temporairement qualifié, sont informés de la demande de transfert administratif.

Endéans les sept jours qui suivent la notification, le club d'affectation et, le cas échéant, le club pour lequel le joueur est temporairement qualifié, peuvent s'opposer au transfert administratif auprès de l'URBSFA, sauf si le club qui souhaite s'y opposer :

- 1° se trouve en situation de suspension des activités sportives ; ou
- 2° a déclaré forfait avec son équipe première, ou s'il possède plusieurs équipes premières, avec son équipe A, ou y est condamné et que le joueur est senior.

Si un club s'oppose à un transfert administratif, celui-ci et le joueur sont convoqués à comparaître devant l'instance fédérale compétente.

Article B4.58

Le transfert administratif est enregistré et prend cours à la date :

- 1° de la demande, s'il n'est pas possible de s'y opposer ; ou
- 2° de l'expiration du délai si aucune contestation n'a été introduite ; ou
- 3° de la décision définitive de l'instance compétente si la contestation a été rejetée.

Article B4.59

Le joueur faisant l'objet d'un transfert administratif n'est pas qualifié pour les matches officiels de l'équipe première en football compétitif, sauf si ceci advient suite au fait que l'équipe première évoluant au plus haut niveau du club dans lequel le joueur était qualifié :

- 1° est complètement ou principalement, inactive ;
- 2° a déclaré forfait général ;
- 3° est suspendue d'activités sportives ;
- 4° est obligée de participer à une compétition de réserves.



En ce qui concerne la notion d' « *équipe première évoluant au plus haut niveau* », les équipes masculines et féminines sont prises en considération séparément.

Article B4.60

Une joueuse qui introduit valablement ce type de transfert au plus tard le 31 janvier est qualifiée pour les matches officiels des divisions provinciales à partir du 1^{er} janvier à condition qu'il soit satisfait aux conditions générales et spécifiques de qualification applicables.

Article B4.61

Un joueur qui s'engage à ne pas ou ne plus pratiquer le football comme joueur peut obtenir sans l'accord du club auquel il est affecté un transfert administratif définitif. Le transfert peut être demandé tout au long de l'année.

Si, par après, cette personne fournit à l'URBSFA l'accord écrit du club auquel il était affecté au moment où il a fait usage du transfert administratif définitif et que cet accord écrit est fourni :

- 1° dans la période du 1^{er} juin au 31 août, alors l'intéressé peut à nouveau participer comme joueur à tous les matches du nouveau club auquel il est affecté à partir du moment où l'accord est fourni ;
- 2° après le 31 août, alors l'intéressé peut participer comme joueur aux matches officiels du nouveau club auquel il est affecté à partir du moment où l'accord est fourni, sauf à ceux de l'équipe première pour lesquels il n'est qualifié qu'à partir de la saison suivante.

2.2.5 Validation ou annulation exceptionnelle d'un transfert

Article B4.62

Dans des circonstances exceptionnelles, un transfert peut être validé ou annulé par l'instance fédérale compétente à cet effet.

Article B4.63

Toute demande, dûment motivée, doit être introduite conjointement par le joueur et le club bénéficiaire, via la plateforme digitale prévue à cet effet ou par lettre recommandée, endéans les quatorze jours suivants le constat de l'erreur ou l'existence de la circonstance exceptionnelle invoquée, mais en tous cas pour le 15 mars au plus tard.



Art. P/A/V



L'examen d'une annulation ou validation exceptionnelle d'un transfert génère les redevances suivantes, inscrites au débit du compte courant du club demandeur :



Pour le football professionnel :

- 500,00 EUR si le club évolue en football professionnel 1A ;
- 400,00 EUR si le club évolue en football professionnel 1B.



Pour les ailes :

- 300,00 EUR si le club évolue en nationale 1;
- 250,00 EUR si le club évolue en division 2 ACFF/VV;
- 200,00 EUR si le club évolue en division 3 ACFF/VV;
- 100,00 EUR si le club évolue en divisions provinciales;

- 100,00 EUR si le club évolue en divisions féminines ;
- 50,00 EUR si le club évolue en minifoot ou football récréatif.



Art. P

Lorsque qu'un club du football professionnel, en raison de force majeure (maladie de longue durée, blessure, etc.), ne dispose plus d'un total de trois gardiens prêts à jouer, un transfert ordinaire d'un gardien peut être validé.

Pour un club des divisions 1A et 1B du football professionnel, n'entrent en ligne de compte pour un éventuel remplacement, que les trois gardiens titulaires renseignés sur la liste « *Squad-size limit* ».



Art. A/V

Lorsqu'un club du football amateur, en raison de force majeure (maladie de longue durée, blessure etc.), ne dispose plus d'un gardien valable par équipe seniors, un transfert ordinaire d'un gardien peut être validé.

2.2.6 Transfert international

2.2.6.1 Certificat international de transfert (CIT)

Article B4.64

Un transfert international, qu'il soit temporaire ou définitif, est enregistré conformément à l'article 14 repris ci-dessus. Ce certificat n'est cependant pas d'application pour les joueurs n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans.



Cette disposition repose sur l'article 9 du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs.



Ceci est sans préjudice des dispositions relatives à la protection des mineurs.

Article B4.65

En cas d'un transfert international entrant, l'URBSFA demande à la fédération étrangère la délivrance du certificat international de transfert (CIT) dès que l'URBSFA est mise en possession des documents nécessaires. Si la fédération étrangère ne collabore pas, l'URBSFA peut, éventuellement après intervention de la FIFA en cas de refus d'émission du CIT, procéder à un enregistrement provisoire, sous les conditions communiquées au joueur et au club concerné.

En cas d'un transfert international sortant, l'URBSFA délivre à la demande de la fédération étrangère un CIT même s'il s'agit d'un transfert temporaire ou d'un retour au club d'origine étranger à la fin du transfert temporaire. S'il s'agit d'un transfert temporaire, la convention écrite qui s'y rapporte, signée par toutes les parties concernées, doit être communiquée à l'URBSFA.

2.2.6.2 Périodes de transfert et conditions

Article B4.66

Les conditions suivantes sont d'application pour les transferts internationaux entrants :

Disposition transitoire saison 2020-2021 : le 15 juin devient le 7 juillet 2020.

Période - demande de transfert international par un club belge	Statut auprès du club belge acquéreur	Situation auprès du dernier club à l'étranger	Conditions à l'enregistrement du transfert international	Conditions supplémentaires en vue de la qualification pour les matches officiels de l'équipe première
du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} janvier au 31 janvier	sportif rémunéré ou amateur	sportif rémunéré dont le contrat avec son dernier club à l'étranger a expiré ou sportif rémunéré dont le contrat avec son dernier club à l'étranger a fait l'objet d'un résiliation anticipée de commun accord ou sportif rémunéré dont le contrat avec son dernier club à l'étranger a été résilié unilatéralement ou sportif rémunéré qui est encore lié par un engagement contractuel avec son dernier club à l'étranger ou amateur	<p>Demande d'émission du CIT adressée par l'URBSFA via la plateforme digitale FIFA TMS à la fédération étrangère avant la clôture de cette période</p> <p>+ soit confirmation par l'URBSFA de la réception du CIT délivré par la fédération étrangère, soit enregistrement provisoire par l'URBSFA après expiration d'un délai de 7 jours suivant la demande initiale d'émission du CIT adressée à la fédération étrangère, soit enregistrement provisoire par l'URBSFA suite à une décision de remplacement de la FIFA</p> <p>+ pour le sportif rémunéré qui n'est pas ressortissant d'un pays membre de l'EEE : confirmation par l'URBSFA de réception d'une Annexe 46 encore valide pour le joueur concerné.</p>	<p>Transfert international enregistré au plus tard le 15 mars de la saison en cours Sinon Joueur qualifié après l'enregistrement du transfert international mais pas avant la saison prochaine</p> <p>+ pour le sportif rémunéré qui n'est pas ressortissant d'un pays membre de l'EEE : Confirmation par l'URBSFA de réception d'une Annexe 49 encore valide ou d'un permis unique pour le joueur concerné</p> <p>+ pour le joueur qui fait l'objet d'un transfert international vers un club du Football professionnel : Ajout aux listes SSL après réception par l'URBSFA de la demande dûment complétée et signée via la plateforme digitale prévue à cet effet.</p>

<p>du 1^{er} septembre au 31 décembre et du 1^{er} février au 14 juin</p>	<p>sportif rémunéré</p>	<p>sportif rémunéré dont le contrat avec son dernier club à l'étranger a expiré, et ce au plus tard avant la fin de la période immédiatement précédente</p> <p>ou</p> <p>sportif rémunéré dont le contrat avec son dernier club à l'étranger a fait l'objet d'un terminaison anticipée de commun accord, et ce au plus tard avant la fin de la période immédiatement précédente</p>	<p>Demande d'émission du CIT adressée par l'URBSFA via la plateforme FIFA TMS à la fédération étrangère</p> <p>+ soit confirmation par l'URBSFA de la réception du CIT délivré par la fédération étrangère, soit enregistrement provisoire par l'URBSFA après expiration d'un délai de 7 jours suivant la demande initiale d'émission du CIT adressée à la fédération étrangère, soit enregistrement provisoire par l'URBSFA suite à une décision de remplacement de la FIFA</p> <p>+ pour le sportif rémunéré non-ressortissant de l'EEE: Confirmation par l'URBSFA de réception d'une Annexe 46 encore valide pour le joueur concerné</p>	<p>Transfert international enregistré au plus tard le 15 mars de la saison en cours Sinon Joueur qualifié après l'enregistrement du transfert international mais pas avant la saison prochaine</p> <p>+ pour le sportif rémunéré qui n'est pas ressortissant d'un pays membre de l'EEE : Confirmation par l'URBSFA de réception d'une Annexe 49 encore valide ou d'un permis unique pour le joueur concerné</p> <p>+ pour le joueur qui fait l'objet d'un transfert international vers un club du Football professionnel : Ajout aux listes SSL après réception par l'URBSFA de la demande dûment complétée et signée via la plateforme digitale prévue à cet effet.</p>
		<p>sportif rémunéré dont le contrat avec son dernier club à l'étranger a été résilié unilatéralement</p> <p>ou</p> <p>sportif rémunéré qui est encore lié par un engagement contractuel avec son dernier club à l'étranger</p> <p>ou</p> <p>amateur</p>	<p>Enregistrement transfert international impossible pendant cette période puisque la demande d'émission du CIT ne peut être envoyée par l'URBSFA via la plateforme digitale FIFA TMS à la fédération étrangère qu'à partir du début de la période immédiatement postérieure à celle-ci</p>	
	<p>amateur</p>	<p>sportif rémunéré dont le contrat avec son dernier club à l'étranger a expiré</p> <p>ou</p> <p>sportif rémunéré dont le contrat avec son dernier club à l'étranger a fait l'objet d'une résiliation anticipée de commun accord</p> <p>ou</p>	<p>Demande d'émission du CIT adressée par l'URBSFA via la plateforme FIFA TMS à la fédération étrangère durant cette période</p> <p>+ soit confirmation par l'URBSFA de la réception du CIT délivré par la fédération étrangère, soit enregistrement provisoire par l'URBSFA après expiration d'un</p>	<p>Joueur qualifié à partir du début de la période immédiatement postérieure</p>

		<p>sportif rémunéré dont le contrat avec son dernier club à l'étranger a été résilié unilatéralement</p> <p>ou</p> <p>sportif rémunéré qui est encore lié par un engagement contractuel avec son dernier club à l'étranger</p> <p>ou</p> <p>amateur</p>	<p>délai de 7 jours suivant la demande initiale d'émission du CIT adressée à la fédération étrangère, soit enregistrement provisoire par l'URBSFA suite à une décision remplaçante de la FIFA</p>	
--	--	---	---	--

Article B4.67

Si le retour en Belgique d'un joueur se fait avant la fin de la saison qui suit la saison de son transfert vers l'étranger et que ce joueur n'a entre-temps ni démissionné auprès de son ancien club belge, ni été désaffecté par ce dernier, l'accord de l'ancien club belge est requis préalablement à l'enregistrement du transfert international entrant concernant le retour du joueur en Belgique.

Si le transfert vers l'étranger d'un joueur encore affilié et son retour s'opèrent durant une seule et même saison, le joueur n'est pas qualifié pour les matches officiels de l'équipe première sauf s'il s'agit d'un joueur qui est transféré vers un club du football professionnel avec un contrat de sportif rémunéré.

S'il s'agit d'une joueuse qui revient vers son club d'origine, elle est qualifiée pour les matches de l'équipe première, tant en séries nationales que provinciales.

2.2.6.3 Protection des mineurs

Article B4.68

Les dispositions susmentionnées concernant la protection des mineurs sont également applicables au transfert international.

Article B4.69

Le club qui accepte un joueur non ressortissant d'un pays de l'EEE en stage, doit fournir à la fédération copie de la lettre d'invitation à titre d'information et doit s'en tenir strictement aux dispositions légales qui règlent la présence de l'intéressé en Belgique.

Si l'initiative de l'invitation émane du club, celui-ci doit prendre les dispositions nécessaires au rapatriement immédiat du joueur à la fin du stage.

Article B4.70



Les dispositions qui suivent reposent sur l'article 19bis du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs :

Les clubs belges gérant une académie avec laquelle ils ont un rapport juridique, économique ou factuel sont obligés de déclarer tous les mineurs qui fréquentent l'académie auprès de la fédération sur le territoire de laquelle l'académie exerce son activité.

Toutes les autres académies doivent :

- soit constituer un club qui participe au championnat national. Dans ce cas, tous les joueurs doivent être inscrits auprès du club ou déclarés auprès de l'association sur le territoire de laquelle l'académie exerce son activité ; ou
- soit déclarer auprès de l'association sur le territoire de laquelle l'académie exerce son activité tous les joueurs mineurs qui fréquentent l'académie dans un but d'entraînement.

L'URBSFA doit tenir, pour les club belges ainsi que les academies qui exercent leurs activités en Belgique, un registre où sont consignées toutes les déclarations émanant de ces clubs ou de ces academies, avec les noms et dates de naissance des mineurs déclarés.

Par cette déclaration, les academies et les joueurs s'engagent à pratiquer le football conformément aux statuts de la FIFA et à respecter et promouvoir les principes éthiques du football organisé.

Toute violation de cette disposition sera sanctionnée par la Commission de Discipline de la FIFA, conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

2.3 LIMITATIONS

Article B4.71



Conformément à l'article 5 du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs, un joueur peut être enregistré auprès de trois clubs au maximum au cours d'une même saison. Durant cette même saison, il ne peut jouer en matches officiels au maximum que pour deux clubs.

Article B4.72

Un club faisant l'objet d'une interdiction de transferts ne peut se voir affecter aucun joueur en provenance d'un club belge ou étranger ni peut obtenir la qualification temporaire d'un joueur.

Lors d'une interdiction de transfert qui frappe un club dans le cadre de l'attribution de la licence aux clubs, l'interdiction de transfert ne vise pas les joueurs des équipes d'âges qui n'entrent pas en ligne de compte pour l'équipe première.

2.4 CONVENTIONS RELATIVES AUX TRANSFERTS OU RÉAFFILIATIONS

Article B4.73

Les conventions relatives aux transferts ou aux réaffiliations auxquelles participent un club ou un joueur sont conclues par écrit et doivent respecter les règlements de la FIFA, le règlement fédéral ainsi que le droit belge. Ce n'est que dans ce cas qu'elles sont opposables à l'URBSFA et ses membres.

Les correspondants qualifiés des clubs concernés – et le cas échéant le joueur – tiennent un exemplaire à la disposition de l'URBSFA.

Article B4.74

Une convention ne peut contenir aucune restriction quant à l'utilisation du joueur ou son affectation ultérieure à un club non partie à la convention de transfert ou à la réaffiliation, sauf dispositions dérogatoires expressément prévues au règlement fédéral.

Article B4.75

Il est interdit de prendre tout engagement susceptible d'influencer l'indépendance du club, sa politique ou les performances de ses équipes.



Cette disposition repose sur l'article 18bis du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs. L'instance disciplinaire de la FIFA compétente peut imposer une sanction à celui qui ne respecte pas cette obligation.

Article B4.76

Tout affilié (autre que le joueur en cause) impliqué dans un transfert ou une réaffiliation s'abstient de rechercher ou d'obtenir tout avantage personnel direct ou indirect de quelque nature que ce soit dans le cadre d'un transfert ou d'une réaffiliation.

3. CONTRATS DE SPORTIFS RÉMUNÉRÉS

3.1 MODALITÉS DU CONTRAT

Article B4.77

Le contrat de travail à durée déterminée entre les clubs et les sportifs rémunérés est conclu pour une durée de 5 ans maximum et une durée minimale allant de son entrée en vigueur jusqu'en fin de saison au cours de laquelle il entre en vigueur.

Pour un joueur mineur, la durée du contrat de travail ne peut excéder 3 ans, sous peine de nullité.



La saison se termine en principe le 30 juin.



Ces dispositions reposent sur l'article 18.2 du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs.

Article B4.78

Ni la validité ni l'exécution d'un contrat de travail de sportif rémunéré ne peuvent dépendre de la passation « réussie » d'un examen médical ou l'obtention d'un permis de travail.



Cette disposition repose sur l'article 18.4 du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs. Ceci ne fait pas obstacle à la possibilité pour le club acquéreur de mener des examens médicaux ou d'obtenir les permis nécessaires préalablement à la conclusion du contrat (Commentaire FIFA IV.5).

3.2 NÉGOCIER ET CONCLURE

Article B4.79

La conclusion d'un contrat de sportif rémunéré entre un club et un joueur qui est encore contractuellement engagé avec un autre club comme sportif rémunéré ne peut avoir lieu que pendant les six derniers mois précédant l'expiration du contrat de sportif rémunéré en cours ou après, sous réserve d'autres limitations légales ou réglementaires applicables.



Cette disposition repose sur l'article 18.3 du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs.

Article B4.80

Un club désirant conclure un contrat de sportif rémunéré avec un joueur encore sous contrat, avertit directement ou par personne interposée et par écrit le club actuel de ce joueur avant d'entamer des négociations. Un club envisageant de conclure un contrat de sportif rémunéré avec un joueur encore sous contrat pour une période de plus de six mois, obtient préalablement l'accord exprès et écrit du club actuel de ce joueur avant d'entamer des négociations directement ou par personne interposée. Dans tous les cas, il est défendu à un joueur sportif rémunéré qui est encore sous contrat avec un club pour une période supérieure à 6 mois, de conclure un contrat d'emploi de sportif rémunéré avec un autre club.



Cette disposition repose sur l'article 18.3 du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs.

Article B4.81

Tout club ou son responsable s'abstient d'offrir à un joueur, directement ou par personne interposée, un contrat de travail si celui-ci doit conduire à la résiliation anticipée du contrat de sportif rémunéré en cours, sauf accord écrit exprès du club actuel du joueur.

Article B4.82

Les clubs et leurs responsables qui mènent ou font mener des négociations, sont irréfragablement présumés connaître la situation contractuelle du joueur avec qui ils négocient, lorsque ceci est indiquée dans la plateforme digitale de l'URBSFA.

3.3 CONTENU DU CONTRAT

Article B4.83

Tout intermédiaire qui était impliqué dans la négociation d'un contrat de sportif rémunéré est nommé dans celui-ci.



Cette disposition repose sur l'article 18.1 du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs

Article B4.84

Le contrat de sportif rémunéré mentionne l'obligation pour le club de notifier le contrat à l'URBSFA.

Article B4.85

Sans préjudice des dispositions légales impératives, chaque contrat de sportif rémunéré mentionne les pénalités et les amendes maximales que le club peut imposer.



Il ressort de la loi instituant les règlements de travail du 8 avril 1965 que : Seules les pénalités prévues par le règlement de travail peuvent être appliquées; à peine de nullité, les pénalités doivent être notifiées par l'employeur ou son préposé à ceux qui les ont encourues au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui où le manquement a été constaté; si la pénalité consiste en une amende, le total des amendes infligées par jour ne peut dépasser le cinquième de la rémunération journalière.

Article B4.86

Sans préjudice des dispositions légales impératives, les faits de falsification de matches ou des infractions en matière de dopage sont considérées comme un manquement sérieux qui peut justifier un licenciement pour faute grave.

3.4 ENREGISTREMENT DU CONTRAT – NOTIFICATION ET RESILIATION ANTICIPÉE

Article B4.87

Tout contrat d'emploi conclu ou prolongé pour un sportif rémunéré est notifié par copie transmise à l'URBSFA, de même qu'une preuve de toute fin anticipée.

Cette obligation est à remplir par le club contractant endéans les 7 jours suivant la date de signature ou de fin du contrat. Le joueur peut remplir cette obligation lui-même en tout temps.



L'enregistrement comme sportif rémunéré doit aller de pair avec la remise d'un exemplaire du contrat sur pied de l'article 8 du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs.



Sans préjudice de la non-opposabilité de la situation contractuelle vis-à-vis de l'URBSFA, en cas de non-respect, le club peut être sanctionné d'une amende de 100,00 EUR.

Article B4.88

Les contrats sont conservés pendant deux saisons après la saison durant laquelle le contrat a pris fin.



Les modalités d'archivage sont fixées par accord entre l'URBSFA, d'une part, et ses ailes et/ou la Pro League, d'autre part.

3.5 CONTRÔLE DU CONTRAT

Article B4.89

Le contrat de travail de sportif rémunéré est vérifié par l'instance fédérale compétente quant au respect des dispositions légales (salaire minimum) et réglementaires (durée), à la suite d'un transfert ou d'une réaffiliation dans la période allant du 1^{er} septembre au 31 janvier.

Article B4.90

Si l'instance fédérale compétente est d'avis que le contrat n'est pas conforme, il en est fait part au club.



Il peut être fait appel de cette décision endéans les 7 jours qui suivent.

4 QUALIFICATION

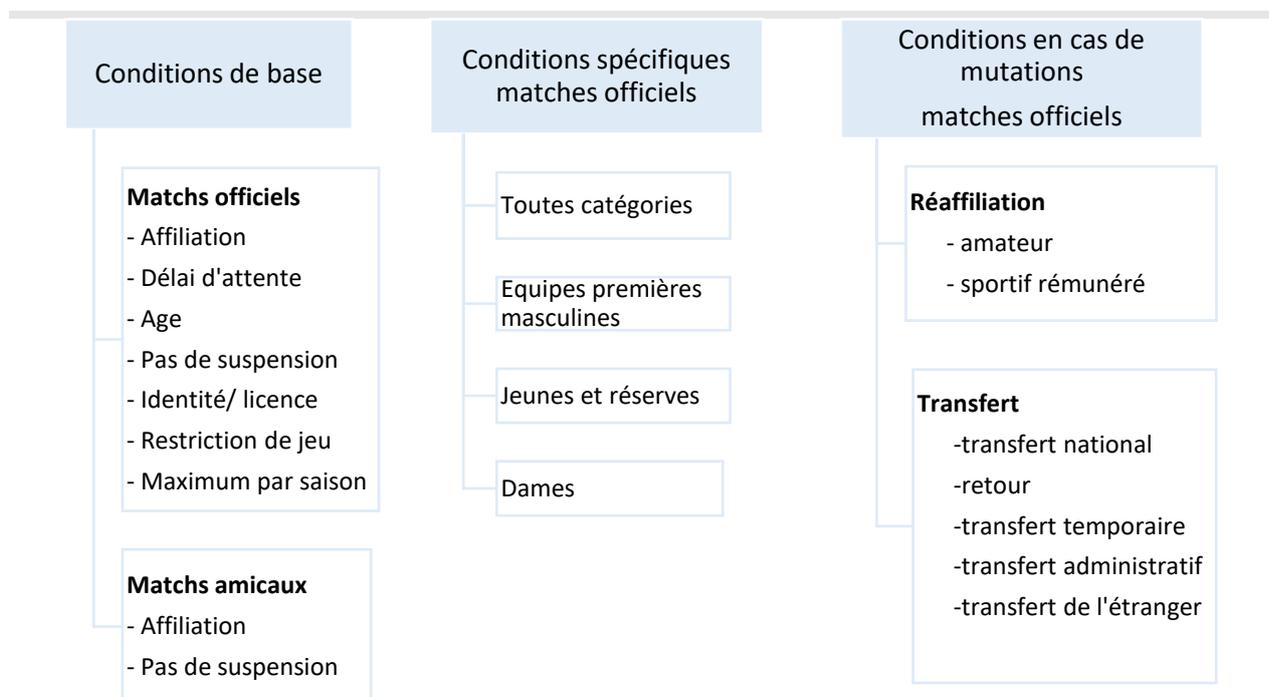
4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Article B4.91

Pour pouvoir participer à toutes ou à certaines catégories de matches, un joueur doit répondre aux conditions réglementaires de qualification.



Ces conditions sont les suivantes :



4.2 CONDITIONS DE BASE POUR LES MATCHES OFFICIELS

4.2.1 Général

Article B4.92

Les conditions de base pour la qualification d'un joueur pour des matches officiels, dont le respect est de la compétence exclusive des clubs, sont décrites ci-dessous.



Un club qui inscrit sur la feuille de match un joueur qui n'est pas régulièrement qualifié pour ce match officiel est pénalisé par l'instance compétente avec :

- 1° une amende ; et
- 2° la perte des points éventuellement obtenus :
et ce
 - sans préjudice de la possibilité d'une proposition transactionnelle , ou
 - sans préjudice de la possibilité d'octroyer les points à l'adversaire ou d'infliger un score forfait. Si le club en défaut a perdu un match sur une différence de buts supérieure, les buts marqués par le club fautif seront annulés, alors que les buts inscrits par l'adversaire seront conservés.

Les exceptions suivantes sont d'application :

- Le fait d'avoir inscrit sur la feuille de match un joueur non qualifié dans un match qui a été remis ou arrêté et que l'instance compétente décide de faire rejouer n'entraîne pas la perte des points.
- Il n'est pas tenu compte de la qualification des joueurs dans un match qui a donné lieu à forfait.
- Lorsqu'un match a été arrêté pour cause d'incident et que l'instance compétente décide de faire perdre les points par le club responsable des incidents, il n'est pas tenu compte de la qualification des joueurs alignés par le club adverse.

Tout membre d'un club ayant contribué de manière frauduleuse à l'inscription sur la feuille de match d'un joueur qui n'est pas régulièrement qualifié est puni d'une suspension minimale d'un an.

Tout affilié suspendu qui, malgré sa suspension, a été inscrit sur la feuille de match, subira cette suspension *a posteriori* et risque une suspension supplémentaire.



Les clubs peuvent demander à l'URBSFA, via le plateforme digital, des copies des feuilles de match non-digitales contre paiement d'une redevance via le compte courant du club de 2,00 EUR par feuille de match.

4.2.2 Affiliation

Article B4.93

Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les conditions d'affiliation :

Conditions	Exceptions
<ul style="list-style-type: none">• Joueur affilié à l'URBSFA+• affecté au club concerné, ou• qualification temporaire suite à un transfert	Un joueur d'âge affecté à un des clubs d'une association d'équipes d'âge notifiée à l'URBSFA : Ce joueur peut participer à tous les matches officiels d'une équipe d'âge qui est inscrite par un club faisant partie de l'association.

4.2.3 Délai d'attente

Article B4.94

Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les délais d'attente :

Le délai d'attente d'un jour doit être révolu.

Dans tous les cas, le délai d'attente prend cours à la date de l'enregistrement de l'affiliation ou du transfert.

Le jour auquel l'affiliation ou le transfert est enregistré est considéré comme un jour entier, quel que soit le moment de l'enregistrement électronique. Cela est également valable pour le jour calendrier où un transfert est accordé exceptionnellement ou une affiliation est régularisée.

4.2.4 Âge

Article B4.95

Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les conditions d'âge :

Condition	Spécificités	Exceptions
Condition d'âge doit être remplie	Match officiel de jeunes : - avoir minimum 5 ans à partir des U7 - ne pas avoir atteint l'âge maximal dans la catégorie d'âge	<ul style="list-style-type: none"> L'URBSFA ou ses ailes peuvent autoriser un joueur, pour des raisons médicales, à évoluer dans une catégorie d'âge inférieure, comme prévu ci-dessous. Les ailes peuvent accorder une dispense d'âge pour des raisons spécifiques à un joueur qui évolue dans les séries régionales.
	Match officiel en seniors : - Avoir atteint l'âge minimal requis.	

Tous les joueurs et joueuses de l'URBSFA appartiennent pour la saison en cours à une catégorie d'âge, déterminée par la fédération.

Les catégories d'âge sont définies selon une répartition internationale :

Ux = le joueur ou la joueuse qui, avant le 1^{er} janvier qui précède la saison, n'a pas (x-1) ans.

Article B4.96

Sur cette base, les catégories d'âge sont déterminées comme suit :

Catégories masculines – Catégories mixtes (*)		
- Seniors : les joueurs qui, avant le 1 ^{er} janvier qui précède la saison, ont 20 ans - Jeunes : U6 à U21		
Catégorie d'âge	 Pour la saison 2020-2021 Né(e) en	Remarques
U6*	2015	Joueuses U7 peuvent jouer en U6*
U7 *	2014	Joueurs peuvent être plus jeunes que 5 ans Joueuses U8 peuvent jouer en U7* Joueurs doivent avoir un âge minimum de 5 ans
U8 *	2013	Joueuses U9 peuvent jouer en U8 *
U9 *	2012	Joueuses U10 peuvent jouer en U9 *
U10 *	2011	Joueuses U11 peuvent jouer en U10 *
U11 *	2010	Joueuses U12 peuvent jouer en U11 *
U12 *	2009	Joueuses U13 peuvent jouer en U12 *
U13 *	2008	Joueuses U14 et U15 peuvent jouer en U13 *

U14 *	2007	Joueuses U15 et U16 peuvent jouer en U14 *
U15 *	2006	Joueuses U16 et U17 peuvent jouer en U15 *
U16 *	2005	Peuvent jouer avec les seniors futsal si l'âge de 15 ans est atteint Joueuses U17 et U18 peuvent jouer en U16*
U17 *	2004	Peuvent jouer avec les seniors futsal si l'âge de 16 ans est atteint Joueuses U18 peuvent jouer en U17*
U18	2003	Peuvent jouer avec les seniors Dans les championnats des jeunes Elite, maximum 3 joueurs U19 peuvent être inscrits sur la feuille de match
U19	2002	Peuvent jouer avec les seniors
U20	2001	Peuvent jouer avec les seniors
U21	2000	Peuvent jouer avec les seniors
Seniors	1999	

Catégories féminines		
- Seniors : les joueuses qui, avant le 1 ^{er} janvier qui précède la saison, ont 19 ans - Jeunes joueuses : U13, U16 et U20		
Catégorie d'âge	 Pour la saison 2020-2021 Née en	Remarques
U9	2012	Doivent avoir 8 ans
U10	2011	
U11	2010	
U12	2009	
U13	2008	
U14	2007	Peuvent jouer en seniors provinciaux dès 14 ans
U15	2006	Peuvent jouer en seniors provinciaux dès 14 ans Peuvent jouer en seniors nationaux dès 15 ans
U16	2005	Peuvent jouer en seniors nationaux dès 15 ans Peuvent jouer en Super League de Football Féminin dès 16 ans
U17	2004	Peuvent jouer en Super League de Football Féminin dès 16 ans
U18	2003	
U19	2002	
U20	2001	
Seniors	2000	

Article B4.97

L'URBSFA ou ses ailes peuvent autoriser un joueur ou une joueuse, pour des raisons médicales, à évoluer dans une catégorie inférieure de jeunes.

A cet effet, le détenteur de l'autorité parentale ou le joueur, s'il est majeur, doit introduire une demande auprès de l'URBSFA ou ses ailes au moyen des documents prévus à cet effet.

Une dérogation médicale peut être demandée pour toutes les catégories de jeunes.

L'examen médical pour demande de dérogation doit être réalisé par un médecin qualifié, conformément aux modalités prévues par l'URBSFA ou ses ailes. Ce médecin est clairement informé du motif de la consultation ainsi que des implications de la demande de dérogation qu'il signe.

La décision concernant l'octroi ou le refus d'une dérogation doit être prise par un médecin agréé par l'URBSFA ou ses ailes.



Art. V

Pour Voetbal Vlaanderen, ces médecins peuvent être ceux qui ont réalisé les examens. Si le médecin agréé décide en fonction des résultats de l'examen médical, qu'une dérogation médicale peut être octroyée, l'URBSFA ou les ailes délivreront une attestation à l'intéressé (ou au détenteur de l'autorité parentale).



Tous les frais relatifs à la demande de dérogation, en ce compris les frais médicaux, sont entièrement à la charge du demandeur.

Article B4.98

Les ailes peuvent accorder une dispense d'âge pour des raisons spécifiques à un joueur ou à une joueuse qui évolue dans les séries régionales.



Art. V

Voetbal Vlaanderen peut, pour des raisons spécifiques, permettre à un joueur ou une joueuse de jouer 1 an plus bas que la catégorie d'âge réglementaire pour le football prairie.

A cet effet, le correspondant qualifié du club introduit auprès de Voetbal Vlaanderen, à peine de nullité, une demande au moyen d'un document type dans lequel les raisons de la demande de dispense d'âge sont clairement indiquées. Le correspondant qualifié doit joindre l'accord du détenteur de l'autorité parentale au document type.

Au niveau régional, une dispense d'âge pour des raisons spécifiques peut être demandée pour toutes les catégories de jeunes (jusqu'au U17 inclus).

La dispense d'âge pour des raisons spécifiques qui est octroyée ne s'applique qu'à une partie de la compétition de jeunes (juillet-décembre ou janvier-juin).

La demande de dispense d'âge pour des raisons spécifiques peut être introduite entre le 15 juin et 15 octobre et entre le 15 décembre et le 31 janvier afin de pouvoir bénéficier de la dispense pour respectivement le 1^{er} et/ou le 2^{ème} tour de la compétition de jeunes.

La décision d'octroi ou de refus de la dispense d'âge pour des raisons spécifiques est prise par le Département Technico-sportif de Voetbal Vlaanderen.

Si le Département Technico-sportif décide d'octroyer la dispense d'âge pour des raisons spécifiques, Voetbal Vlaanderen délivrera une attestation à la personne concernée (ou au détenteur de l'autorité parentale). Dès ce moment, le joueur ou la joueuse peut jouer 1 an plus bas que la catégorie d'âge réglementaire pour le football prairie.

4.2.6 Pas de suspension

Article B4.99

Les dispositions suivantes s'appliquent aux conditions de suspension :

Condition	Spécificité
Ne pas être suspendu disciplinairement ou administrativement	La suspension peut être pour toutes ou certaines catégories de matches, en fonction de la sanction encourue.

4.2.7 Identité

Article B4.100

Les dispositions suivantes s'appliquent aux conditions d'identité :

Condition	Spécificité
On doit présenter un document d'identité officiel reconnu par l'URBSFA.	Les conditions utilisées sont définies dans le règlement relatif aux matches.

4.2.8 Restrictions de jeu

Article B4.101



Il s'agit des restrictions de jeu qui peuvent découler des dispositions concernant la réaffiliation et les transferts.

Le joueur ne peut pas avoir joué dans des matches officiels de l'équipe première au cours de la même saison avec un autre club de la même entité, sauf dans les cas suivants et à condition que le transfert ou l'affectation ait lieu au plus tard le 15 mars :

- annulation d'un transfert ou d'une affiliation en cas de démission d'un club ;
- annulation d'une double affiliation ;
- validation exceptionnelle d'une affiliation ou d'un transfert ;
- retour anticipé vers un club des divisions supérieures après résiliation d'un transfert temporaire ;
- transfert ordinaire dans la période du 1^{er} juillet au 31 août vers un club du football Amateur : toutefois, le joueur ne pourra pas être aligné dans la catégorie de matches officiels de l'équipe première auquel il a participé avec l'autre club dans la même saison si le club acquéreur joue en divisions provinciales (**disposition transitoire pour le saison 2020-2021 : le 1^{er} juillet devient le 7 juillet 2020**) ;
- transfert national ordinaire durant la période du 1^{er} juillet au 31 août ou du 1^{er} janvier au 31 janvier vers un club du football professionnel (**disposition transitoire pour le saison 2020-2021 : le 1^{er} juillet devient le 7 juillet 2020**) ;
- transfert national ordinaire durant la période du 1^{er} janvier au 31 janvier vers un club des divisions supérieures du football amateur ;
- transfert administratif accepté suite à des circonstances spéciales ;
- réaffiliation de sportifs rémunérés après une résiliation unilatérale du contrat qui a été notifié à l'URBSFA plus de trois mois auparavant ;
- réaffiliation de sportifs rémunérés après une résiliation de commun accord du contrat qui a été notifié à l'URBSFA plus de trois mois auparavant ;
- mutation d'une joueuse vers un autre club où elle est alignée en divisions provinciales féminines.

4.2.9 Maximum par saison

Article B4.102

Un joueur peut, au cours d'une même saison, participer aux matches officiels de deux clubs au maximum.

4.3 CONDITIONS DE BASE POUR LES MATCHES AMICAUX

Article B4.103

Les conditions de base pour la qualification d'un joueur pour des matches amicaux, dont le respect est de la compétence exclusive des clubs, sont décrites ci-dessous :

1° Le joueur est affilié à l'URBSFA et affecté au club pour lequel il joue un match amical ou pour lequel il est qualifié temporairement.

Il existe deux exceptions à cette règle :

- a) un joueur d'âge affecté à un des clubs d'une association d'équipes d'âge notifiée à l'URBSFA peut participer à un match amical d'une équipe d'âge qui est inscrite par un club faisant partie de l'association.
- b) un joueur peut participer à un match amical d'un autre club si le club auquel il est affecté ou pour lequel il est qualifié temporairement, marque explicitement son accord.

2° Le joueur n'est pas suspendu.

4.4 CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES MATCHES OFFICIELS

Article B4.104

Les conditions spécifiques pour la qualification d'un joueur pour des matches officiels sont décrites ci-dessous.

4.4.1 Tous les matches officiels

Article B4.105

Les conditions suivantes s'appliquent à toutes les catégories de matches officiels :

Conditions	Spécificités et exceptions
Le joueur peut jouer hors d'une journée normale de compétition.	<p>Un joueur est seulement qualifié pour des matches officiels joués à un autre moment que durant une journée normale de compétition s'il répond, le jour où le match est joué, aux conditions de qualification de base et à celles spécifiques pour les matches officiels.</p> <p>En outre, seuls les joueurs qui, à la date à laquelle le match aurait dû être joué, satisfaisaient aux conditions de qualification, sont qualifiés pour des matches officiels joués postérieurement</p> <p>Par dérogation à ces principes, la qualification des joueurs est appréciée en considération de la date à laquelle le match reporté est effectivement joué lorsque la</p>

	remise a été expressément décidée en raison de la participation d'un club aux compétitions UEFA.
Le joueur n'est pas soumis à des interdictions ou à des incompatibilités.	<p>Ces interdictions découlent des circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les joueurs qui n'ont pas payé l'amende infligée ; • les incompatibilités par rapport aux arbitres ; • les incompatibilités par rapport aux membres des instances fédérales ; • les matches mixtes.



Art. V

Conditions spécifiques pour les équipes premières masculines et féminines pour le football récréatif :

Aligner des joueurs dans plusieurs équipes (seniors) (vétérans inclus) du même club : Par match, au maximum quatre joueurs, qui ont participé, entièrement ou partiellement, à un autre match du même weekend, peuvent être inscrits sur la feuille de match.

Un joueur, exclu lors d'un match précédent, ne peut être inscrit sur la feuille de match d'une autre équipe du club pendant ce même weekend.

Précisions :

- Sont considéré comme faisant partie du noyau d'une équipe : les quinze joueurs qui ont participé à la plupart des mi-temps lors des six derniers matches officiels disputés par l'équipe dans la compétition en question. Les joueurs qui ont participé à autant de mi-temps que le quinzième qui fait partie du noyau, font également partie du noyau de cette équipe.
- Pour la détermination de l'équipe supérieure et inférieure, le classement de haut en bas s'applique : première division, deuxième division, troisième division et vétérans.

4.4.2 Matches d'équipes premières masculines

Article B4.106

Pour la participation aux matches officiels des équipes premières dans le football compétitif, des conditions spécifiques pour le football professionnel et le football amateur s'appliquent.



Art. P

Tous les clubs du football professionnel 1A et 1B doivent envoyer les listes suivantes via la plateforme digitale et les tenir à jour :

- 1° une liste maximale de 25 joueurs plus âgés que les U21, parmi lesquels au minimum 8 doivent être formés par des clubs belges (ceux-ci sont les joueurs ayant fait l'objet d'une qualification pendant, au moins, trois saisons complètes pour un club en Belgique avant leur 23^{ème} anniversaire*), étant entendu qu'au minimum 3 joueurs doivent répondre à la condition complémentaire qui est d'avoir satisfait à cette condition avant leur 21^{ème} anniversaire. Si ces minima ne sont pas atteints, ces joueurs ne peuvent pas être remplacés par des joueurs ne possédant pas ces qualités.
- 2° une liste avec un nombre illimité de joueurs U21.

*En cas

- d'enregistrement de l'affiliation ou du transfert du joueur ; ou
 - de la demande de CIT adressée par l'URBSFA pour le joueur à la fédération étrangère dans le cadre d'un transfert international
- durant les mois de juillet et août, la période du 1^{er} septembre au 30 juin est exceptionnellement considérée comme une saison complète.

Pour pouvoir inscrire un joueur sur la liste Squad Size Limit :

- il doit être affilié à la fédération avec affectation ou qualification temporaire pour le club demandant l'inscription ; et
- s'il s'agit d'un sportif rémunéré qui n'est pas ressortissant d'un pays membre de l'EEE, une copie soit du permis unique encore valable, soit de l'attestation officielle délivrée par l'administration locale de son lieu de résidence en Belgique confirmant que le sportif rémunéré s'est présenté à l'administration doit être fourni pour qu'il puisse se voir délivrer le permis unique auquel il a droit (Annexe 49). Dans ce dernier cas, une copie du permis unique doit être transmise à l'URBSFA avant que la validité de l'Annexe 49 ait expiré. Si ce n'est pas le cas, le joueur concerné n'est pas qualifié pour participer aux rencontres officielles de l'équipe première de son club, et ce aussi longtemps qu'aucune copie d'un permis unique valable n'a été produit pour le joueur.
- Il doit satisfaire aux conditions de qualification.

Les modifications à cette liste peuvent être validées uniquement par l'administration fédérale.

Au début de chaque saison, les listes doivent être introduites par les clubs au plus tard avant minuit du dernier jour précédant la première journée du championnat des équipes premières.

Les clubs doivent indiquer sur chacune des deux listes les trois joueurs considérés comme leurs gardiens titulaires



Art. P

Liste des joueurs plus âgés que les U21 :

La liste peut être complétée à tout moment si elle ne compte pas encore 25 joueurs.

La liste peut être adaptée durant une période de transferts, et ce au plus tard avant minuit du dernier jour précédant le match.

Des transferts temporaires peuvent uniquement être ajoutés ou supprimés de la liste d'un club durant les périodes de transferts. Une place se libère sur la liste lorsqu'un joueur est transféré temporairement à un autre club.

Après la fermeture d'une période de transferts, la liste peut être adaptée au plus tard jusqu'au trentième jour à minuit après la fermeture de la période de transferts.

Dans les circonstances suivantes, les joueurs peuvent, en cas de présentation de la preuve au service des affiliations, être remplacés en dehors des périodes de transferts prévues :

- en cas de décès d'un joueur ;

- en cas de longue maladie ou blessure d'un joueur de 5 mois ou plus, appuyée par une attestation médicale du médecin traitant dans les 20 premiers jours de l'indisponibilité ;
- en cas de résiliation de contrat unilatérale par le joueur ;
- en cas de résiliation de contrat unilatérale par le club à cause d'une décision coulée en force de chose jugée de suspension du joueur pour des faits de dopage.

Si, en cas de force majeure (maladie de longue durée, blessure, ...), un club ne peut plus disposer des trois gardiens titulaires désignés, un autre gardien sur la liste des joueurs qui sont plus âgés que les U21 peut être validé.



Art. P

Liste des joueurs U21 :

Cette liste peut être modifiée durant toute la saison.



Art. P

Pour être qualifié pour les matches officiels de l'équipe première d'un club du football professionnel 1A et 1B, le joueur doit figurer sur l'une des listes susmentionnées le dernier jour précédant le match à minuit.



Art. P

Les listes susmentionnées de tous les clubs peuvent être consultées en ligne.



Art. A

En cas de participation aux matches de l'équipe première B masculine :

Un club peut inscrire sur la feuille de match d'un match officiel de son équipe première B un maximum de trois joueurs inscrits sur la feuille de match d'un des quatre derniers matches officiels de son équipe première A de la saison en cours.

En outre, lors des éventuels test-matches, matches qualificatifs ou matches de tours finals, il n'est pas possible d'inscrire sur la feuille de match de l'équipe première B masculine des joueurs qui ont effectivement commencé plus de la moitié des matches de championnat déjà disputés par l'équipe première A masculine.



Art. V

En cas de participation aux matches de l'équipe première B masculine :

Un club peut inscrire sur la feuille de match d'un match officiel de son équipe première B un maximum de trois joueurs inscrits sur la feuille de match d'un des deux derniers matches officiels de son équipe première A de la saison en cours.

En outre, lors des éventuels test-matches, matches qualificatifs ou matches de tours finals, il n'est pas possible d'inscrire sur la feuille de match de l'équipe première B masculine des joueurs qui ont effectivement commencé plus de la moitié des matches de championnat déjà disputés par l'équipe première A masculine.

4.4.3 Matches de jeunes et de réserves

Article B4.107

Un joueur est qualifié pour les matches officiels des jeunes et des équipes réserves s'il satisfait aux conditions générales de qualification et à la réglementation concernant le déclassement comme stipulé ci-dessous.

Article B4.108

Pour l'application de ces dispositions, sont considérés comme des joueurs de base d'une équipe, les joueurs qui ont été inscrits sur la feuille de match d'un des quatre derniers matches officiels disputés par cette équipe :



Art V. Contrairement à ce qui est indiqué ci-avant : de deux des quatre derniers matches officiels disputés par cette équipe.

Joueurs de base de l'équipe première	Le joueur de base d'une équipe première peut être inscrit sur la feuille de match d'un match officiel d'espoirs, de réserves et de U17 à U21 sans aucune restriction.
Equipe d'âge interprovinciale	Un club peut inscrire sur la feuille de match d'un match officiel de ses équipes d'âge interprovinciales, un maximum de trois joueurs de base d'une équipe d'âge Elite.
Equipe d'âge provinciale	Un club peut inscrire sur la feuille de match d'un match officiel de ses équipes d'âge provinciales, un maximum de trois joueurs de base, soit d'une équipe d'âge Elite, soit d'une équipe d'âge interprovinciale, soit des deux équipes réunies.
Equipe d'âge régionale	Un club peut inscrire sur la feuille de match d'un match de ses équipes d'âge régionales, au total un maximum de trois joueurs de base, soit d'une équipe d'âge Elite, soit d'une équipe interprovinciale, soit d'une équipe d'âge provinciale, soit des trois équipes réunies.

4.4.4 Matches d'équipes féminines

Article B4.109

Une joueuse est qualifiée pour les matches officiels des équipes féminines si elle satisfait aux conditions générales de qualification et à la réglementation concernant le déclassement.

Article B4.110

Pour l'application de ces dispositions, sont considérées comme des joueuses de base d'une équipe, les joueuses qui ont été inscrites sur la feuille de match d'un des quatre derniers matches officiels disputés par cette équipe.

Match	Conditions	Exigences supplémentaires
Matches de jeunes	La joueuse de base de l'équipe première peut être inscrite sans aucune restriction sur la feuille de match d'un match officiel des catégories des jeunes pour lesquelles elle est qualifiée.	
Matches de championnat d'équipes premières	<ul style="list-style-type: none"> Match de l'équipe B : maximum 3 joueuses ayant participé effectivement au match de l'équipe A à l'occasion de la journée précédente, dont maximum une joueuse pendant plus d'une mi-temps. 	Pour l'application de ces modalités, l'équipe présente au délégué de l'équipe adverse et à l'arbitre, avant le début de la rencontre, une copie de la feuille de match du (des) dernier(s) match(es) officiel(s) de

	<ul style="list-style-type: none"> Match de l'équipe C : maximum 4 joueuses ayant participé effectivement au match de l'équipe A ou B à l'occasion de la journée précédente, dont maximum une joueuse pendant plus d'une mi-temps. 	<p>championnat de la journée précédente de l' (des) équipe(s) première(s) jouant à un niveau supérieur. Si pour une raison quelconque, un match ne fut pas entamé effectivement, la feuille de match du précédent match effectivement joué sera prise en considération.</p> <p> En cas de non-respect de cette obligation, le délégué peut noter ce manquement sur la feuille de match et une amende administrative de 40,00 EUR est infligée.</p> <p>Si une joueuse a participé à plusieurs matches des championnats à l'occasion de la journée précédente, le plus haut nombre de minutes jouées au cours d'un seul match est pris en considération pour déterminer l'interdiction de déclassement.</p> <p>Si un club aligne plusieurs équipes premières dans la division provinciale la plus basse, les règles de déclassement ne sont pas d'application entre ces équipes.</p>
<p>Coupe de Belgique</p>	<p>Durant le tour préliminaire, le premier et le deuxième tour :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au plus tard le jour avant le premier match de coupe, le club qui participe à la coupe avec une équipe B transmet à l'URBSFA une liste sur laquelle figurent les noms de 11 joueuses A qualifiées. Ces 11 joueuses ne sont pas qualifiées pour participer aux matches de l'équipe B et C lors du tour préliminaire, premier tour et deuxième tour. Au plus tard le jour avant le premier match de coupe, le club qui participe à la coupe avec une équipe C doit transmettre à l'URBSFA une liste supplémentaire sur laquelle figurent les noms de 11 joueuses A ou B qualifiées. Ces 11 joueuses ne sont pas qualifiées pour participer aux matches de l'équipe C lors du tour préliminaire, premier tour et deuxième tour 	<p>Le club de l'équipe B ou C met avant la rencontre à disposition de l'arbitre et du délégué de l'équipe adverse une copie de la (des) liste(s) introduite(s) auprès de l'URBSFA.</p> <p> En cas de non-respect de cette obligation, le délégué peut le faire noter sur la feuille de match et une amende administrative de 40,00 EUR est infligée.</p>

	<p>A partir du troisième tour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • maximum trois joueuses, qui ont effectivement participé à un match officiel de l'équipe A lors de la journée précédente (match de coupe ou match de compétition) peuvent participer à un match de coupe d'une autre équipe de ce club. Par ailleurs, il n'e peut y avoir qu'une seule joueuse qui a joué plus d'une mi-temps lors de ce match avec l'équipe A. • maximum quatre joueuses, qui ont effectivement participé à un match officiel de l'équipe A ou B de la journée précédente (match de coupe ou match de compétition) peuvent participer à un match de coupe de l'équipe C. Par ailleurs, il n'e peut y avoir qu'une seule joueuse qui a joué plus d'une mi-temps lors de ce match avec l'équipe A ou B. 	<p>A cet effet, le club de l'équipe B ou C met avant la rencontre à disposition de l'arbitre et du délégué de l'équipe adverse une copie de la feuille de match du match officiel précédent (coupe ou compétition) de son équipe A et éventuellement de son équipe B.</p> <p> En cas de non-respect de cette obligation, le délégué peut le faire noter sur la feuille de match et une amende administrative de 40,00 EUR est infligée.</p>
<p>Matches du tour final, matches qualificatifs ou test-matches</p>	<p>un maximum d'une joueuse ayant participé à trois matches ou plus au cours des six derniers matches de championnat d'une équipe première féminine jouant dans une division supérieure.</p>	

4.4.5 Genre

Article B4.111

Les ailes peuvent octroyer une dispense aux joueurs ou aux joueuses sur la base de leur genre ou sexe.



Art. V

Voetbal Vlaanderen peut admettre un joueur ou une joueuse à participer à une autre compétition que celle de son propre sexe tel que repris sur la carte d'identité.

Si le joueur ou la joueuse en question a des raisons justifiées de ne pas participer à la compétition à laquelle il ou elle devrait normalement participer, la commission éthique peut, sur base d'une expertise médicale, psychologique, juridique et/ou sociale, formuler un avis motivé au conseil d'administration. Il convient au conseil d'administration d'officialiser cet avis.

La fédération peut également, via le secrétaire-général, solliciter de la commission éthique qu'elle interdise la participation à la compétition à laquelle il ou elle devrait normalement participer sur la base de son sexe, comme repris sur la carte d'identité, s'il s'agit d'un sexe différent de celui antérieurement connu.

La commission éthique appliquera quelques principes sur la base desquelles elle fondera son avis :

- la sécurité du demandeur, de ses coéquipiers et des adversaires ;
- l'honnêteté et l'intégrité de la compétition ;
- les questions médicales et éthiques qui, individuellement, doivent être examinées.

Le joueur ou la joueuse en question introduit une demande écrite via l'adresse générale de la commission éthique de Voetbal Vlaanderen (meldpunt@voetbalvlaanderen.be). Cette demande doit également être signée par le correspondant qualifié du club auquel il ou elle veut jouer.

La dispense sur la base du genre ou sexe octroyée ne s'applique que pour une partie de la compétition de jeunes (juillet-décembre ou janvier-juin).

La demande de dispense sur la base du genre ou du sexe peut être introduite auprès de la commission éthique entre le 15 juin et 15 octobre et entre le 15 décembre et le 31 janvier afin de pouvoir bénéficier de la dispense pour respectivement le 1^{ier} et/ou le 2^{ième} tour de la compétition de jeunes.

La décision d'octroi ou de refus de la dispense sur la base du genre ou du sexe est prise par le conseil d'administration sur avis de la commission éthique.

Si le conseil d'administration décide d'octroyer la dispense d'âge sur la base du genre ou du sexe, Voetbal Vlaanderen délivrera une attestation au joueur ou à la joueuse concerné (ou au détenteur de l'autorité parentale). A partir de ce moment-là, le joueur ou la joueuse peut, pour une période spécifique, participer à une compétition de l'autre sexe.

4.5 Conditions en cas de mutations matches officiels



Voir ci-dessus.